



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N° 49-20251107

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET
IMMEUBLES AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « TI LOU »**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept du mois de novembre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 30 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 27

Absents représentés : 14

Absents : 07

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice, GASTRIN Albert, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROMANO Augustine par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard par PAYET TURPIN Francemay, TURPIN Catherine par MAUNIER Daniel, TECHER Doris par ROBERT Evelyne, FONTAINE Véronique par DOMITILE Noëline, LEBON Jean Richard par DIJOUX RIVIERE Mimose.

SOUBAYA Josian par BLARD Régine, BENARD Monique par
THERINCOURT Jean Pierre.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, LEJOYEUX Marie
Andrée représenté par Sylvain HOAREAU, K/BIDI Emeline représentée par
LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian représenté par David LEBON,
MUSSARD Harry représenté par HUET Marie-Josée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

GENCE Jack.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée, HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda, FULBERT
GERARD Gilberte, VIENNE Axel.

- Commune de l'Entre-Deux -

LAFOSSE Camille.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice,
conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En
application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres
pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON
Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 49-20251107

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AU
BENEFICE DE L'ASSOCIATION « TI LOU »**

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) a la compétence en matière d'errance animale, de lutte contre la divagation des chiens et chats sur son territoire.

Dans le cadre de cette compétence, le marché A25.017 relatif à la « Gestion du refuge animalier de la CASUD » a été lancé et attribué à l'Association « TI LOU ».

Dans le cadre de son exécution, et conformément aux pièces constitutives du marché, précisément les Cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) et des clauses techniques particulières (CCTP), il y a lieu de conventionner sur la mise à disposition des biens au bénéfice du titulaire du marché.

A ce titre, la CASUD entend mettre à disposition de l'Association « TI LOU » des biens meubles et immeubles lui appartenant pour l'exécution du marché de gestion du refuge animalier intercommunal. Le détail des biens mis à disposition se trouve dans la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pendant toute la durée d'exécution du marché. Elle s'exécute dans le cadre des dispositions prévues à la convention de mise à disposition.

Il est précisé que cette mise à disposition n'emporte pas de transfert de propriété, les biens mis à la disposition de l'Association restant la pleine propriété de la CASUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21,

Vu les pièces constitutives du marché A25.017, notamment le CCAP et le CCTP,

Vu la convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles annexée,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles au bénéfice de l'Association « TI LOU » ,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- autorise la signature de la convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles au bénéfice de l'Association «TI LOU» ,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 41

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 01/12/2025



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ENTRE LA CASUD ET L'ASSOCIATION « TI LOU »

Entre _____ :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD),
Dont le siège est situé au 379, rue Hubert Delisle – BP 437 – 97838 LE TAMPON CEDEX
Représentée par M. Jacquet HOARAU, Président, ou son représentant, dûment habilité en
vertu de la délibération n°XX-20251107 du Conseil Communautaire du 7 novembre 2025,
Ci-après dénommée « la CASUD »,

D'une part,

Et :

L'ASSOCIATION « TI LOU »,
Dont le siège est situé au 225 rue Frédéric Badré 97430 Le Tampon,
Représentée par M. LEBON Giovanny, en qualité de Président,
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre l'errance animale, la CASUD a confié à l'Association « TI LOU » la gestion du refuge animalier intercommunal dans le cadre du marché public n° A25.017 intitulé « Gestion du refuge animalier de la CASUD ». Conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dudit marché, il convient de formaliser la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles appartenant à la CASUD nécessaires à l'exécution de cette mission.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités et conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CASUD entend mettre à disposition de l'Association « TI LOU » :

- des biens immeubles : le bâtiment et locaux formant le refuge animalier situé à l'adresse suivante : 33 bis Chemin de la Bergerie – 97430 Tampon, comprenant notamment :

- D'un pôle administratif composé de :

- un bureau d'accueil équipé,

- une salle de détente équipée,

- vestiaires Hommes,

- vestiaires Femmes,

- 2 WC PMR,

- un local de stockage,

- une buanderie.

- D'un pôle animaux composé de :

- une salle vétérinaire,

- une salle de réveil,

- une salle de convalescence,

- un SAS et espace de toilettage,

- une chatterie intérieure,

- une chatterie extérieure,

- une chatonnerie intérieure,

- une chatonnerie extérieure,

- une cour d'exercice extérieure.

Ainsi que de 22 box dont :

- 4 box uno (capacité d'accueil de 1 chien),

- 9 box duo (capacité d'accueil de 2 chiens),

- 9 box tri (capacité d'accueil de 3 chiens),

- des biens meubles et matériels :

- 10 cages de contraintes pour chats,

- 10 cages de transports en métal, pliantes pour chiens et chats,

(laissez, colliers, matériel de soins, matériel informatique, etc ...).

Cette mise à disposition a pour unique finalité la gestion du refuge animalier intercommunal.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, sans transfert de propriété. Les biens demeurent donc la pleine et entière propriété de la CASUD.

La présente convention vaut autorisation d'utilisation accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour les motifs ci-après détaillés.

L'Association prend possession des biens dans l'état où ils se trouvent lors de la signature de la convention.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du [] et restera valable pendant toute la durée du marché public n° A25.017, sauf résiliation anticipée.

Elle pourra être renouvelée ou prolongée par voie d'avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les locaux et matériels seront exclusivement utilisés pour les besoins de la mission de gestion du refuge animalier. Toute autre utilisation est interdite sauf autorisation écrite préalable de la CASUD.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET CONSERVATION DES BIENS

L'Association s'engage à conserver les biens en bon état d'entretien, à procéder aux menues réparations nécessaires à leur usage courant, à signaler immédiatement à la CASUD toute dégradation ou panne, et à permettre l'accès aux lieux pour tout contrôle. Les grosses réparations ou remises en état dues à la vétusté restent à la charge de la CASUD.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'ensemble des équipements mis à disposition par la présente est placé sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée du marché.

L'Association est ainsi seule responsable des dommages causés aux tiers ou aux biens du fait de l'utilisation des matériels et locaux mis à disposition.

A ce titre, elle s'engage à souscrire et maintenir pendant toute la durée de la convention :

- une assurance responsabilité civile,
- une assurance multirisque couvrant les risques locatifs et de détérioration du matériel.

Les attestations d'assurance devront être transmises à la CASUD chaque année.

ARTICLE 7 : INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION

Pour l'ensemble des biens meubles, un inventaire contradictoire sera établi lors de la remise des biens, signé par les représentants de la CASUD et de l'Association. Cet inventaire précisera la nature, le nombre, l'état et la localisation des biens.

Pour l'ensemble des biens immobiliers, un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie des biens mis à disposition. Il servira de référence pour la restitution des biens à la CASUD.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RESTITUTION

À la fin de la convention, ou pour quelque autre cause que ce soit, l'Association s'engage à restituer les biens dans leur état initial, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET SUIVI

La CASUD se réserve le droit de procéder à tout moment à des visites de contrôle. L'Association devra faciliter ces visites et fournir les informations utiles relatives à l'utilisation des biens.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée :

- par la CASUD, sans indemnité, en cas de manquement de l'Association à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours,
- par l'une ou l'autre des parties, pour motif d'intérêt général, sous préavis d'un mois,
- de plein droit en cas de cessation du marché public n° A25.017.

ARTICLE 11 : AVENANTS

Toute modification des conditions fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 13 : ÉTABLISSEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux :

- un pour la CASUD,
- un pour l'Association « TI LOU »,
- un pour la Préfecture de La Réunion.

Fait à _____, le _____

Pour la CASUD :
Le Président, ou son représentant,

Pour l'Association « TI LOU » :
Le Président

Jacquet HOARAU

Giovanny LEBON